



CODE DE CONDUITE

La réussite et la réputation de Pathé reposent non seulement sur la qualité et l'innovation de ses prestations mais aussi sur la confiance de ses clients, partenaires et collaborateurs. Pathé s'appuie pour ce faire sur des valeurs essentielles : l'intégrité, la transparence, la loyauté, le respect de l'autre, du droit et des règles internes à Pathé, et l'exigence de professionnalisme. Ces valeurs clés fondent le comportement des collaborateurs et des dirigeants de Pathé qui s'applique, au-delà du respect des lois et des règlements, à prôner des comportements intègres, et, en particulier, la vérification préalable par chacun, en cas de doute, de la pertinence, de la conformité ou de l'acceptabilité de ses actions.

Le présent Code de Conduite de Pathé et de ses filiales, en France et à l'étranger, vient formaliser des valeurs connues chez Pathé, qu'il vise à préciser face au nombre croissant de législations. Il ne se substitue pas à, mais vient en complément des lois et règlements existants, ou procédures, notes internes et règlements intérieurs toujours en vigueur au sein de Pathé et de ses filiales.

Décliné par thèmes, ce Code de Conduite a vocation à être complété en fonction de l'évolution des réglementations françaises et internationales, et enrichi des situations et expériences auxquelles Pathé et ses filiales auront été confrontés.

Chaque collaborateur se doit, dans chaque pays où Pathé est implanté, de respecter le présent Code de Conduite et de contribuer à sa mise en œuvre dans l'exercice quotidien de ses activités. Un collaborateur qui agirait en violation du Code de Conduite s'exposerait à des sanctions disciplinaires adaptées aux exigences des lois du pays.

Chaque collaborateur se doit de promouvoir les principes du Code de Conduite auprès des

partenaires de Pathé et de ses filiales, clients, fournisseurs, intermédiaires, sous-traitants, distributeurs ou, le cas échéant, agents.

Chaque collaborateur est invité, en cas de doute sur la conformité d'une action envisagée, à solliciter l'avis de sa hiérarchie, ou de la Direction Juridique ou des Ressources Humaines. Un collaborateur qui agit de façon désintéressée et de bonne foi ne peut faire l'objet d'aucune sanction ou mesure disciplinaire ou discriminatoire qui serait motivée par la demande d'avis.

Par ailleurs, selon les termes du volet anti-corruption de la Loi dite « Sapin II », une procédure de recueil de signalement est mise en place au sein de Pathé et ses filiales françaises et étrangères. Cette Procédure d'Alerte Interne ouvre à chaque collaborateur la faculté de signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, sous la condition que le collaborateur ait eu personnellement connaissance de ces faits, ce qui exclut notamment les rumeurs.

Le collaborateur « lanceur d'alerte » bénéficie de la garantie de confidentialité de sa démarche et d'un dispositif de protection qui, s'il a agi de façon désintéressée et de bonne foi, le protège de toute sanction ou mesure disciplinaire ou discriminatoire qui serait motivée par l'alerte.

Toute violation des dispositions portant sur la corruption et le trafic d'influence du Code de Conduite, exposera son auteur à une sanction disciplinaire, selon les dispositions légales, réglementaires et internes applicables.



Le présent Code de Conduite est complété par une Procédure d'Alerte Interne.

PRINCIPE DE CONFORMITE

Chacune des actions de Pathé, ses filiales et ses collaborateurs se doivent d'être conformes :

- aux normes législatives, réglementaires, et internes applicables à Pathé et ses filiales,
- aux règles d'une comptabilité régulière comprenant des comptes audités annuellement et une vigilance en matière de fraude, et
- aux normes régissant l'identification des risques et la prévention des atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, et l'environnement.

LES DIFFERENTS TYPES DE COMPORTEMENT INTERDITS

Pathé prohibe formellement toute forme de corruption et de trafic d'influence, directe, ou indirecte.

Corruption

La corruption peut être définie comme le fait d'offrir, de promettre, d'autoriser ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu (ce terme devant être compris dans son acception la plus large) à une personne investie d'une fonction publique ou privée, en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption recouvre également l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction publique ou privée sollicite ou accepte un tel avantage indu en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption est réprimée à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé.

La corruption est dite :

- Active lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrupteur : il s'agit du fait de proposer un avantage à une personne / entreprise du secteur privé / entreprise ou administration publique, pour qu'elle accomplisse ou omette d'accomplir un acte relevant de sa fonction ;
- Passive lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrompu : il s'agit du fait pour une personne / entreprise du secteur privé / entreprise ou administration publique, de demander ou accepter un avantage pour accomplir ou omettre d'accomplir un acte relevant de sa fonction ;

La corruption peut être directe ou indirecte (i.e. via des tiers, tels que des agents, consultants, apporteurs d'affaires, intermédiaires commerciaux, etc...)

Il y a corruption du seul fait de proposer ou de demander un avantage, peu importe que cet avantage ait été effectivement accordé ou accepté et indépendamment de l'accomplissement ou non de l'acte escompté.

Trafic d'influence

Le trafic d'influence est un comportement incriminé proche de celui de la corruption. En revanche, la finalité n'est pas l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, mais l'abus d'une influence réelle ou supposée, afin d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision ou situation favorable.

De la même manière que pour la corruption, le trafic d'influence est dit :

- Actif lorsqu'il est le fait d'une personne qui offre un avantage quelconque à une personne exerçant une fonction publique ou une personne privée, qui dispose d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics, en vue d'obtenir des ces derniers, des avantages ou des faveurs de toutes sortes ;
- Passif lorsqu'il est commis par une personne exerçant une fonction publique pour par une personne privée, qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée et qui sollicite ou accepte un avantage quelconque, en vue de faire obtenir au remettant des avantages ou



faveurs de toutes sortes dont les pouvoirs publics sont prétendument les dispensateurs.

Cadeaux et divertissements

Les cadeaux, services et invitations (repas, invitations à des événements cinématographiques, concerts, événements sportifs, etc.) offerts ou reçus de clients, fournisseurs ou partenaires peuvent exister dans le cadre de relations d'affaires et peuvent être légitimes en ce qu'elles peuvent permettre de renforcer des relations professionnelles.

Toutefois, de tels cadeaux et services peuvent être considérés comme des actes de corruption ou de trafic d'influence lorsqu'ils sont d'une valeur certaine et ont été offerts ou reçus afin d'influencer une décision ou d'obtenir un avantage quelconque.

Les cadeaux et services offerts ou reçus doivent donc être conformes à la loi locale, offerts ou reçus à titre exceptionnel, de valeur raisonnable et adaptée à la situation du bénéficiaire et aux circonstances, refléter des relations d'affaires normales, et ne pas avoir pour but d'influencer une décision ou d'obtenir un avantage quelconque.

Les cadeaux en numéraire (communément appelés « pots de vin ») sont interdits, et les cadeaux, services, invitations ou encore repas ne sont jamais appropriés s'ils sont destinés à illégalement influencer une décision ou obtenir un avantage. Il en est de même des cadeaux, services et invitations en faveur des agents publics ou assimilés en vue notamment d'obtenir ou d'accélérer la réalisation de procédures ou formalités administratives.

Les pratiques commerciales locales d'affaires quant à ces avantages ne peuvent prévaloir sur les directives anti-corruption de Pathé.

Paiements de facilitation

Il s'agit d'un paiement, même minime, offert ou versé à un fonctionnaire pour faciliter l'obtention d'un service auquel le payeur a droit par ailleurs. Un tel paiement est interdit. En toutes circonstances, un paiement à un fonctionnaire est prohibé.

Utilisation d'intermédiaires et d'agents

Pathé interdit d'engager et de retenir les services d'intermédiaires ou d'agents susceptibles de favoriser des actes de corruption. Par conséquent, avant de retenir les services de tels intermédiaires ou agents, une vérification doit être conduite pour évaluer leur capacité (en termes notamment de connaissance du marché, de compétences techniques et de ressources humaines) à remplir leur mission ainsi que le risque d'être confronté à un cas de corruption.

Conflits d'intérêts

Les collaborateurs de Pathé doivent toujours agir dans les meilleurs intérêts de Pathé et éviter toute situation où leurs intérêts personnels (financier, politique, professionnel ou autre), ou ceux de leurs proches (famille ou amis), peuvent être en conflit avec leurs obligations envers Pathé.

Un collaborateur doit toujours être en mesure de prendre une décision juste et raisonnable, ce qui lui interdit formellement:

- d'utiliser sa fonction ou son influence en vue d'obtenir un bénéfice personnel ;
- d'utiliser des informations confidentielles sur Pathé en vue d'obtenir un bénéfice personnel ;
- de détenir une participation dans une entreprise externe faisant affaire avec Pathé lorsque le collaborateur peut en obtenir un traitement préférentiel.

Aussi chaque collaborateur de Pathé doit-il conserver en toutes circonstances un comportement intègre, et, dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts, informer son supérieur hiérarchique ou la Direction des Ressources Humaines et s'interdire tout comportement de nature à influencer le jugement ou le choix des décideurs internes comme externes.

Mécénat et sponsoring

Le mécénat est un moyen de participer à la vie sociale et culturelle et de communiquer sur les activités de Pathé à travers des événements artistiques, culturels ou sportifs.



Pathé est amené à participer à des opérations de sponsoring, qui, en échange d'un soutien financier ou matériel apporté à un événement lui offrent une visibilité.

Chaque action de mécénat et de sponsoring doit faire l'objet de vérifications préalables sur la réputation et la légitimité des organismes, associations et sociétés qu'il est envisagé de soutenir, et sur sa conformité aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Une action de sponsoring ou de mécénat qui serait détournée de son objet dans le but d'obtenir un avantage indu, constituerait un acte de corruption.

PROCEDURES DE CONTROLE COMPTABLE

Pathé est assujettie à des réglementations et des exigences comptables l'obligeant à comptabiliser, avec fidélité et exactitude, tous ses actifs et passifs, de même que toutes ses transactions commerciales. Pathé maintient des livres et registres comptables en conséquence et ses comptes sont audités annuellement par des cabinets d'audit indépendants.

Tous les collaborateurs de Pathé doivent coopérer à l'enregistrement et à la présentation de données et informations financières exactes en temps voulu, afin de prévenir et éviter des cas de corruption et de trafic d'influence.

Les collaborateurs de Pathé doivent effectuer et enregistrer tous les paiements et toutes les transactions commerciales afin de permettre aux dirigeants de Pathé de générer une information financière exacte et à jour, étant entendu que tout paiement au titre d'une relation d'affaires ne peut être que la juste contrepartie d'une prestation réelle et conforme aux dispositions contractuelles.

PROCEDURE D'EVALUATION DES FOURNISSEURS ET INTERMEDIAIRES

L'engagement d'un nouveau fournisseur ou d'un nouveau prestataire ou d'un nouvel intermédiaire ou le renouvellement d'un accord existant doit faire l'objet de vérifications préalables pour s'assurer de la compétence et du sérieux du fournisseur, du prestataire ou de

l'intermédiaire, de ses capacités et sa réputation, et s'intégrer dans un cadre contractuel défini, après l'avoir informé des engagements de Pathé et de la nécessité d'y adhérer.

Ces vérifications seront périodiquement renouvelées au cours de la relation d'affaires.

CONCURRENCE

Pathé gère ses activités dans le respect des règles d'une libre concurrence, et exige de ses collaborateurs qu'ils appliquent les lois et réglementations relatives au droit de la concurrence dans tous les pays où Pathé exerce ses activités. Pathé exerce une concurrence vigoureuse et loyale conservant à l'esprit l'intérêt des clients.

Tous les collaborateurs de Pathé doivent s'abstenir de toute conduite qui enfreindrait le droit de la concurrence, et se conformer notamment aux règles suivantes :

- Ne pas conclure d'entente, d'arrangement, ni tenir avec un concurrent des discussions relatives à une politique de prix ou de partage de clients, fabricants, territoires ou contrats ;
- Eviter tout contact non nécessaire, formel ou informel, avec les concurrents ;
- S'abstenir de partager des informations commerciales confidentielles aux réunions d'associations professionnelles ;
- S'abstenir de pratiques commerciales visant à empêcher un concurrent de pénétrer un nouveau marché ;
- Ne pas échanger avec ni utiliser sur un concurrent, d'information autre que l'information publique disponible sur les concurrents,
- Ne pas partager avec un client le prix et les conditions commerciales offerts à un autre client.

Tout incident ou doute en matière de concurrence doit être porté à la connaissance de la Direction Juridique qui donnera suite.